

**AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE  
L'ACTION COLLECTIVE DES CONCESSIONNAIRES SEARS HOMETOWN EN  
MATIÈRE D'ABUS**

**DESTINATAIRES :** Toutes les sociétés, sociétés en nom collectif et personnes ayant fait affaire comme magasin Sears Hometown en vertu d'un contrat de concession avec Sears Canada inc. à tout moment du 5 juillet 2011 au 19 novembre 2013.

**UN RÈGLEMENT PARTIEL A ÉTÉ CONCLU DANS CETTE AFFAIRE,  
LEQUEL EST ASSUJETTI À L'APPROBATION DU TRIBUNAL**

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT. IL DÉCRIT LE  
RÈGLEMENT PARTIEL ET LA MANIÈRE DONT CELUI-CI POURRAIT AVOIR  
UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS JURIDIQUES.**

**A. Sur quoi porte cette action collective ?**

Cette action collective allègue que le paiement d'un dividende extraordinaire de 509 millions de dollars par Sears Canada INC. (« **Sears** ») le 6 décembre 2013 était abusif et contraire à la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « **LCSA** »). La demande cherche à obtenir, au nom des membres du groupe, des dommages-intérêts de Sears Canada inc., de ses dirigeants et de ses actionnaires importants, d'ESL Investments Inc. et de Sears Holding Corporation, pour un comportement contraire à la LCSA.

Le 22 juin 2017, Sears Canada a eu recours à une procédure de protection contre ses créanciers en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la « **LACC** »), suspendant l'instance contre Sears Canada.

L'action collective avance conjointement avec trois autres réclamations contre les défenderesses ou certaines d'entre elles, déposées par : (i) le contrôleur de Sears nommé par la Cour pour les procédures en vertu de la LACC ; (ii) un administrateur judiciaire de Sears nommé dans le cadre de la procédure en vertu de la LACC ; (iii) l'administrateur du régime de retraite de Sears (avec la présente action, les « **Actions** »). Chacune des Actions concerne le paiement du dividende extraordinaire par Sears Canada en 2013.

**B. Qui est visé par le règlement ?**

Les membres du groupe seront visés par le règlement.

Vous êtes membre du groupe si vous êtes une société, une société en nom collectif ou une personne ayant fait affaire comme magasin Sears Hometown en vertu d'un contrat de concession avec Sears Canada inc. à tout moment du 5 juillet 2011 au 19 novembre 2013.

### **C. Quel règlement a été conclu dans le cadre de la présente action collective ?**

Le représentant demandeur et les défendeurs individuels, qui étaient les dirigeants de Sears Canada en 2013, William C. Crowley, William R. Harker, Donald Campbell Ross, Ephraim J. Bird, Deborah E. Rosati, R. Raja Khanna, James McBurney et Douglas Campbell (les « **dirigeants défendeurs** »), se sont entendus pour régler l'action collective contre les dirigeants défendeurs dans le cadre du règlement de toutes les réclamations contre les dirigeants défendeurs dans les Actions. Le règlement ne constitue ni une concession ni une reconnaissance de responsabilité, de faute, ni d'omission par les dirigeants défendeurs, qui nient expressément toute faute, omission ou responsabilité.

En vertu des dispositions de l'entente de règlement, les Actions contre les dirigeants défendeurs sont réglées par le paiement, par les assureurs des dirigeants défendeurs aux demandeurs, d'une somme de 50 000 000,00 CAD. La part des fonds du règlement à laquelle ont droit les membres du groupe est de 4 500 000,00 CAD, moins les honoraires juridiques et dépenses (la « **somme du règlement** »).

Si le règlement est approuvé par la Cour, la somme du règlement couvrira l'ensemble des dédommagements aux membres du groupe provenant des dirigeants défendeurs, y compris les honoraires juridiques et dépenses associées (taxes comprises) et les frais liés à l'administration et à la distribution des fonds aux membres du groupe. En échange de la somme du règlement, les dirigeants défendeurs seront entièrement déchargés de toutes les réclamations, y compris des réclamations faites dans la présente action collective.

Le représentant demandeur et les avocats du groupe recommandent le règlement parce que celui-ci pourrait fournir une indemnité financière importante aux membres du groupe, ce qui doit être mis dans la balance avec les retards additionnels, les risques et les résultats imprévisibles de poursuivre l'action jusqu'à une instance contestée.

Le règlement est assujéti à l'approbation du tribunal, qui déterminera si le règlement est juste et raisonnable, et s'il est dans l'intérêt supérieur des membres du groupe.

La Cour tiendra une audience par vidéoconférence pour déterminer si elle approuve le règlement à la Cour supérieure de justice de l'Ontario — Rôle commercial, 330, avenue University, Toronto (Ontario) le 25 août 2020, à 13 h.

### **D. Que se passera-t-il si le tribunal refuse le règlement ?**

La Cour décidera d'approuver ou de refuser le règlement. Elle n'a pas l'autorité requise pour modifier unilatéralement les clauses substantielles du règlement. Si la Cour n'approuve pas le règlement, la poursuite contre les dirigeants défendeurs continuera.

### **E. Que dois-je faire maintenant ?**

Les membres du groupe ont le droit, non l'obligation, d'exprimer leur opinion relative au règlement et à son approbation. Si vous souhaitez soumettre au tribunal vos observations pour appuyer ou vous opposer au règlement proposé, vous devez envoyer ces observations par écrit (par courrier ou courriel) aux avocats du groupe, à l'adresse ci-dessous, en vous assurant qu'elles sont reçues au plus tard le 20 août 2020. Les avocats du groupe transmettront toutes les observations reçues au tribunal et aux dirigeants défendeurs avant l'audience.

Les observations écrites devraient comprendre :

- a. Votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone ;
- b. Un bref énoncé des raisons pour lesquelles vous appuyez les modalités du règlement proposé ou vous y opposez ;
- c. Si vous planifiez ou non d'assister à l'audience en approbation du règlement (qui pourrait avoir lieu par vidéoconférence).

#### **F. Qu'arrive-t-il aux fonds versés en vertu du règlement ?**

À cette étape, la somme du règlement (moins les frais et dépenses approuvés) sera conservée dans un compte en fiducie portant intérêt. À une date ultérieure, la Cour déterminera comment les fonds du règlement seront distribués aux membres du groupe et comment vous pourrez faire une demande pour obtenir des fonds du règlement. Un prochain avis expliquera comment réclamer des fonds du règlement. Inscrivez-vous en ligne au [www.sotosclassactions.com/cases/current-cases/sears-canada-oppression/](http://www.sotosclassactions.com/cases/current-cases/sears-canada-oppression/) pour vous assurer de recevoir cet avis par courriel.

#### **G. Quand et où aura lieu l'audience ?**

L'audience aura lieu à la Cour supérieure de justice de l'Ontario — Rôle commercial, 330, avenue University, Toronto (Ontario) le 25 août 2020, à 13 h.

Nous demanderons à la Cour (1) d'approuver l'entente de règlement et (2) d'approuver les honoraires juridiques des avocats du groupe.

À cause de la pandémie actuelle, l'audience d'approbation du règlement se tiendra fort probablement par vidéoconférence. Les membres du groupe et le public peuvent assister à l'audience d'approbation du règlement en se joignant à la vidéoconférence, mais n'ont pas l'obligation de le faire. Si vous souhaitez assister à la vidéoconférence, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe aux coordonnées ci-dessous, et les informations relatives à la vidéoconférence vous seront fournies.

## **H. Qui sont les avocats dans cette action collective ?**

Les cabinets d'avocats **Sotos LLP** et **Blaney McMurtry LLP** sont les avocats du groupe et représentent tous les membres de cette action collective au Canada.

Voici les coordonnées de Sotos LLP :

(Sans frais) : 1 888 977-9806

Courriel : [info@sotosclassactions.com](mailto:info@sotosclassactions.com)

Courrier : 180, rue Dundas Ouest, bureau 1200, Toronto (Ontario) M5G 1Z8, à l'attention de : Karen Whibley

Les membres du groupe n'auront pas à payer les avocats du groupe personnellement pour le travail réalisé ou les honoraires accumulés depuis le début de cette action, il y a plusieurs années. Le représentant demandeur a conclu avec les avocats du groupe une entente d'honoraires en fonction des résultats, selon laquelle les avocats du groupe ne sont payés que dans l'éventualité d'un règlement ou d'une décision favorable. Comme le prévoit cette entente, les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver des honoraires juridiques allant jusqu'à 33 % des sommes du règlement, en plus des débours et taxes applicables. L'approbation de l'entente de règlement ne sera pas assujettie à l'approbation des honoraires juridiques par la Cour. Les honoraires et débours approuvés seront puisés à même la somme de 4 500 000,00 des fonds du règlement.

## **I. Comment puis-je trouver réponse à mes autres questions ?**

Pour plus de renseignements au sujet de cette action collective et du règlement (y compris les modalités de l'entente de règlement), veuillez visiter le <https://sotosclassactions.com/cases/current-cases/sears-canada-oppression/>. Pour toute autre question, vous pouvez aussi communiquer avec les avocats du groupe aux coordonnées ci-dessus.

Pour recevoir d'autres avis et mises à jour sur cette action collective, inscrivez-vous en ligne au <https://sotosclassactions.com/cases/current-cases/sears-canada-oppression/>.

## **J. Interprétation**

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'entente de règlement. S'il y a un conflit entre les modalités du présent avis et l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement auront préséance.

**MERCI DE NE PAS APPELER LES DIRIGEANTS DÉFENDEURS, LE PALAIS DE JUSTICE, NI LE REGISTRAIRE AU SUJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE.**

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.